

60 OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS. — Remarquons d'abord, pour écarter une question souvent posée mal à propos, que l'infailibilité pontificale n'a aucun rapport avec les décrets de l'*Index*. En effet, le pape n'est infailible que dans ses définitions doctrinales rendues *ex cathedra*. Or, dans le cas d'une sentence de l'*Index*, il y a un commandement disciplinaire et pratique, mais non pas une définition doctrinale. De plus, ce commandement émane, non pas du pape lui-même, mais d'une Congrégation romaine instituée par le pape. Donc, la question d'infailibilité ne se pose pas ici.

La vraie question est celle de l'obéissance due aux décrets de l'autorité légitime. Lorsqu'un auteur est frappé par une sentence nominative de l'*Index* (ou se reconnaît certainement atteint par une des règles générales), il est tenu, sous peine de péché grave, à retirer son livre du commerce (autant que la chose est en son pouvoir). S'il ne le peut pas, du moins doit-il protester publiquement de sa volonté d'obéir à l'Eglise.

Pour chaque fidèle, il y a matière à péché grave dans le fait de lire, sans excuse ni dispense, un ouvrage que l'on sait être condamné par les règles générales ou une sentence nominative de l'*Index*. La matière est grave, dès lors qu'il y a lecture d'une partie appréciable du volume, comme un chapitre entier, voire quelques pages, si on choisit des pages particulièrement dangereuses.

En outre, il y a excommunication (spécialement réservée) pour tout fidèle qui lira, sans excuse ni dispense, un livre soutenant l'hérésie, tels les livres modernistes de M. Loisy et de Georges Tyrrell, ou encore un livre condamné par acte solennel du Souverain-Pontife lui-même, tel les *Paroles d'un croyant* de La Mennais.

YVES DE LA BRIÈRE (dans *Le Noël*).